



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **31** JUL. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/DR DREAL

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société KELLER DORIAN GRAPHICS
suite à la cessation de ses activités
10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3ème**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 512-6-1 et R. 512-39-5 ;
- VU l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KELLER DORIAN GRAPHICS dans son établissement situé 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3ème ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant formulée le 31 octobre 2000 par la société KELLER DORIAN ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant formulée le 15 janvier 2004 par la société KELLER DORIAN GRAPHICS ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du 15 janvier 2004, complétée en dernier lieu le 20 novembre 2006, de la société KELLER DORIAN GRAPHICS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 prescrivant à la société KELLER DORIAN GRAPHICS un diagnostic des pollutions présentes sur son site, 10 bis rue Saint-Eusèbe à Lyon 3ème ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 imposant à la société KELLER DORIAN GRAPHICS des mesures de dépollution de son site, 10 bis rue Saint-Eusèbe à Lyon 3ème ;
- VU le courrier du 10 septembre 2007 par lequel la société KELLER DORIAN GRAPHICS fait connaître qu'elle n'a jamais exploité des bains de Chrome VI dans son atelier de traitement de surface ;
- VU le courrier du 27 octobre 2009 dans lequel la société KELLER DORIAN GRAVEURS indique avoir repris les obligations de la société KELLER DORIAN GRAPHICS au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan de gestion présenté en novembre 2009 par la société KELLER DORIAN GRAVEURS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 imposant à la société KELLER DORIAN GRAVEURS des prescriptions complémentaires visant à la remise en état de son ancien site, 10 bis rue Saint-Eusèbe à Lyon ;
- VU les décisions du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel de Lyon respectivement du 5 novembre 2015 et du 27 mars 2018 ;
- VU le rapport du 27 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société KELLER DORIAN GRAPHICS a exploité 10 bis, rue Saint Eusèbe dans le 3^e arrondissement de LYON une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés sur le site ont montré la présence de pollutions significatives en solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que la société KELLER DORIAN GRAPHICS est responsable de ces pollutions en solvants chlorés en tant que dernier exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des opérations de dépollution du site réalisées à l'initiative de la société KELLER DORIAN GRAVEURS pour le compte de la société KELLER DORIAN GRAPHICS, cette dernière n'est pas en mesure de fournir un état des lieux précis des pollutions résiduelles en solvants chlorés dont elle est responsable ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions résiduelles en solvants chlorés sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé des résidents des immeubles ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-39-5 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer à la société KELLER DORIAN GRAPHICS de surveiller pendant 1 an, de manière trimestrielle, la qualité de l'air intérieur et des gaz de sols au droit du bâtiment A de la résidence ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société KELLER DORIAN GRAPHICS (SIREN n° 450 467 899), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, boulevard Marcel Dassault à JONAGE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son ancien site situé 10 bis, rue Saint-Eusèbe à Lyon 3^{ème}, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – PROGRAMME D'INVESTIGATION

2.1 L'exploitant réalise pendant un an une surveillance trimestrielle de la qualité de l'air et de l'eau sanitaire comprenant, pour chacune des 4 campagnes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- 2 prélèvements représentatifs de la qualité de l'air ambiant dans le sous-sol du bâtiment A (niveau 167,27 NGF) :

- un prélèvement dans la zone des garages ;

- un prélèvement dans le local situé au sud-est du sous-sol (local sans usage, en grande partie clos et sans ventilation mécanique, où les polluants sont susceptibles de s'accumuler) ;
- 1 prélèvement d'air des sols sous dalle (prélèvement dit « sub-slab ») dans le sous-sol du bâtiment A, dans le local au sud-est si les conditions techniques le permettent ;
- 1 prélèvement d'air ambiant dans le logement situé en rez-de chaussé, au sud-est du bâtiment A ;
- 1 prélèvement d'eau sanitaire.

L'exploitant peut soumettre à l'accord de l'Inspection des installations classées toute modification de ce programme d'investigation qui lui semblerait pertinente.

2.2 L'emplacement et les modalités des prélèvements sont définis de manière :

- à maximiser la probabilité de détection d'un transfert éventuel de polluants entre les sols et l'air intérieur du bâtiment ou le réseau d'eau sanitaire ;
- à permettre une inter-comparaison des différentes campagnes.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés.

Sont réputées satisfaire à ces exigences les méthodes décrites dans :

- la norme NF X 31-620 ;
- le guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines rédigé conjointement par le BRGM (RP-65870-FR) et l'INERIS (INERIS-DRC-16-156183-01401A).

2.3 Les substances suivantes sont recherchées :

- tétrachloroéthylène ;
- trichloroéthylène ;
- Trans et Cis 1,2-dichloroéthylène
- 1,1-dichloroéthylène
- chlorure de vinyle ;
- 1,1,1-trichloroéthane ;
- 1,2-dichloroéthane
- 1,1-dichloroéthane
- tétrachlorométhane ;
- trichlorométhane ;
- dichlorométhane.

Les prélèvements d'air des sols sous dalle font également l'objet d'une recherche des hydrocarbures volatils (C5-C10).

2.4 Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3 – RAPPORT DE FIN D'INTERVENTION

À l'issue des investigations, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse présentant :

- les résultats des investigations effectuées ;
- l'évaluation des risques sanitaires associée ;
- ses préconisations quant à la nécessité de poursuivre ou non les investigations ou, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives.

Ce rapport est également transmis au syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

ARTICLE 4 – ACCORD DES PROPRIÉTAIRES

Afin de réaliser les investigations prévues par le présent arrêté, l'exploitant :

- sollicite l'accord préalable des propriétaires (syndicat de copropriété pour les parties communes) ;
- limite autant que possible les contraintes ou nuisances générées par les investigations ;
- remet le cas échéant les locaux dans leur état initial à l'issue des investigations (rebouchage du forage pour le prélèvement d'air sous dalle notamment).

En cas de refus des propriétaires, l'exploitant :

- en informe l'Inspection des installations classées ;
- n'est pas tenu de réaliser les investigations associées.

ARTICLE 5 – DÉLAIS

La première campagne d'investigation prévue à l'article 2 est mise en œuvre dans les **6 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Le rapport de fin d'intervention prévu à l'article 5 est transmis à l'Inspection des installations classées et au syndicat des copropriétaires de l'immeuble dans les **3 mois** suivant la fin des investigations.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à l'occasion des travaux sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LYON 3ème et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

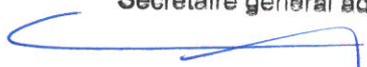
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 3ème,
- à l'exploitant.

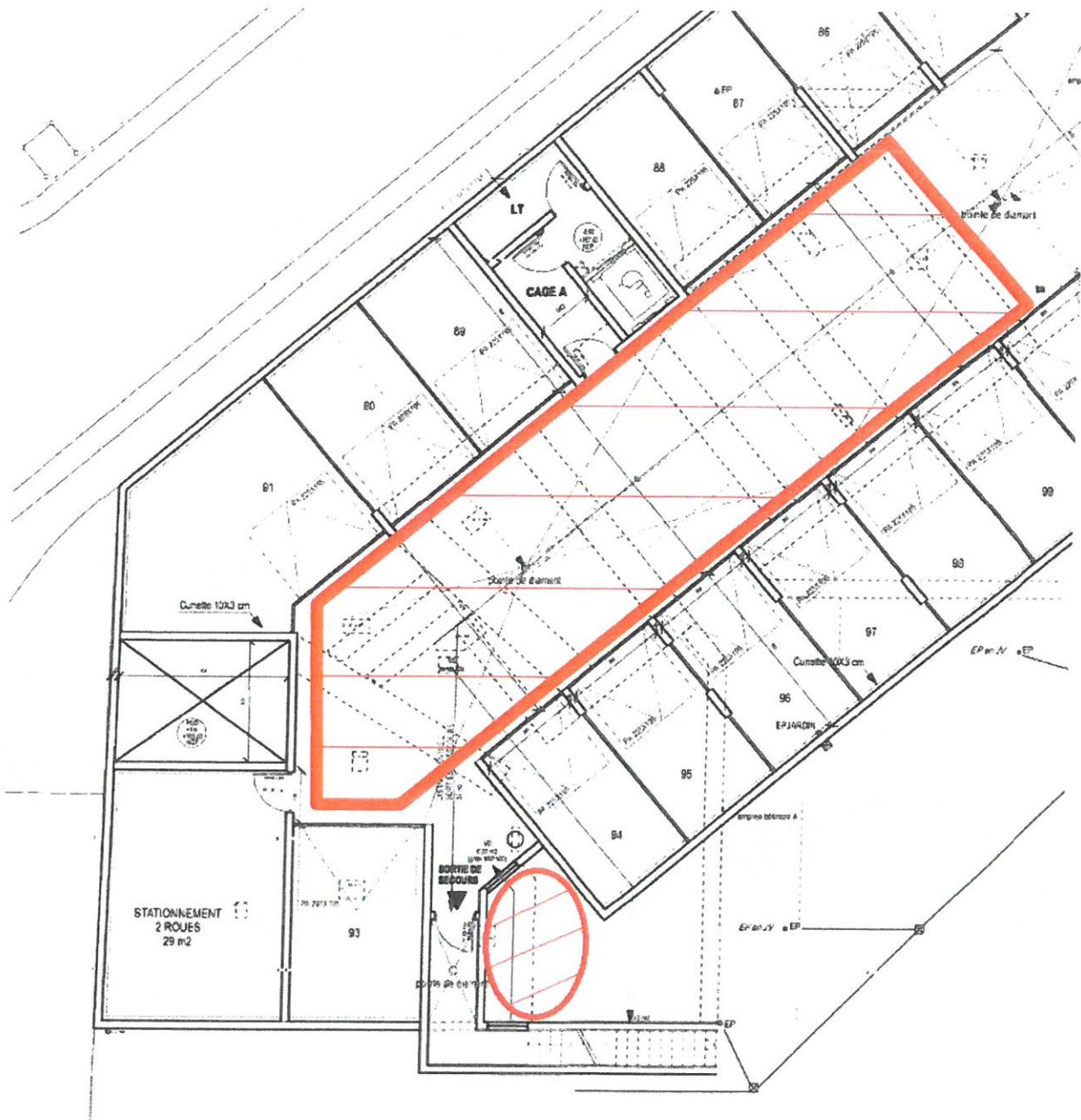
Lyon, le **31 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS

ANNEXE 1 – SOUS-SOL DU BÂTIMENT A



Contrôle de la qualité de l'air ambiant

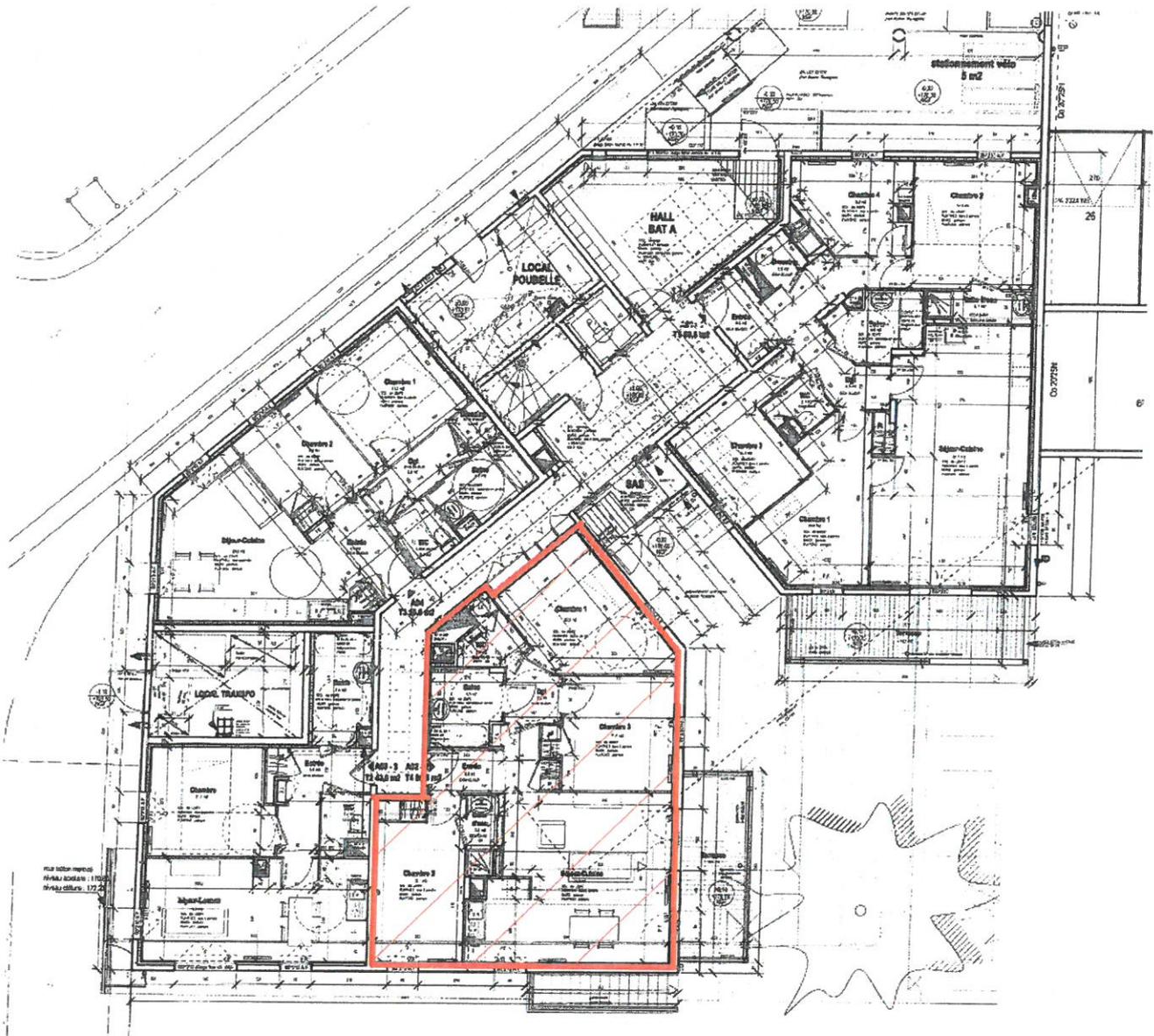
31 JUIL. 2019

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


LE PRÉFET

Clément VIVÉS

ANNEXE 2 – REZ-DE-CHAUSSÉ DU BÂTIMENT A



Contrôle de la qualité de l'air ambiant

31 JUIL. 2019

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU**

LE PRÉFET

**Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,**

Clément VIVÉS

NOTICE TO THE PUBLIC
REGARDING THE
CITY OF

1914